

Mesure 26 : Innovation – article 26

Objectifs de la mesure

L'objectif de la mesure est de se concentrer sur des projets d'innovation ou d'amélioration susceptibles d'être mis sur le marché dans les 3 ans qui suivent la fin de l'opération, et directement utilisables par les entreprises. Il s'agit particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés.

Les projets d'innovation devront concerner ainsi :

- des nouveaux produits et équipements encore absents sur le marché ;
- des produits et équipements présentant de fortes améliorations par rapport à ceux présents sur le marché ;
- des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont :

- **Les opérateurs de la filière pêche :**
 - **Les entreprises de pêche :** Les entreprises de pêche sont des personnes physiques ou morales armateurs propriétaires de navires de pêche de l'Union ou affrêteurs (en fonction du contrat d'affrètement), qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande ;
 - **Les pêcheurs à pied professionnels**
 - **Les entreprises de transformation des produits issus de la pêche :** code NAF102 02, 104 1A, 108 9Z, 104 2Z... (liste non fermée)
 - **Les entreprises de commercialisation des produits issus de la pêche :** code NAF 46 38A, 47 23Z, 47 11... (liste non fermée)
 - **Les halles à marée :** gestionnaires des halles à marée
 - **Les ports de pêche :** concessionnaires des ports de pêche ou collectivités territoriales ou locales et leurs groupements responsables de la gestion du domaine portuaire
 - **Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles**
- **Les entreprises et les organismes professionnels dont l'activité est liée aux pêches maritimes :** chantiers navals, architectes navals, équipementiers dont motoristes, cabinets de conception,..
- **Les organismes scientifiques ou techniques agréés par l'Etat membre/Union européenne ;**

Soit

- a) L'opération est portée par un opérateur de la filière en collaboration avec un organisme scientifique ou technique agréé par l'Etat membre/Union Européenne

Dans ce cadre, une convention de collaboration :

- définit précisément les rôles de chacun :
 - l'opérateur de la filière pêche est maître d'ouvrage du projet et bénéficiaire de l'aide
 - l'organisme scientifique ou technique, en tant que collaborateur prestataire, assure la cohérence scientifique ou technique du projet et la validation des résultats. Il est choisi après mise en concurrence et présente une facture, au bénéficiaire, pour les prestations prévues dans la convention de collaboration. Ces prestations peuvent être assurées à titre gratuit.
- Mentionne que la prise en charge financière du projet (paiement de toutes les dépenses liées au projet) et le dépôt du dossier de demande d'aide et de paiement seront assurés par le bénéficiaire.

Soit

- b) L'opération fait l'objet d'un partenariat entre un ou plusieurs opérateurs de la filière pêche et un organisme scientifique ou technique agréé par l'Etat membre/Union Européenne

Dans ce cadre, une convention de partenariat :

- définit précisément le rôle de chacun :
 - le chef de file (soit organisme scientifique ou technique soit opérateur de la filière pêche)
 - les opérateurs de la filière pêche qui sont partenaires et bénéficiaires
 - l'organisme scientifique ou technique qui à minima assure la cohérence technique ou scientifique du projet et valide les résultats
- Mentionne la participation financière de chaque partenaire.

Le nombre maximal de partenaires ne dépassera pas cinq en incluant l'organisme scientifique ou technique et le chef de file

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les conditions d'éligibilité communes à tous les projets sont les suivantes :

- **Projet reçu par le service instructeur avant la date limite de candidature précisée dans l'AAP**
- **Présence de tous les documents demandés par l'AAP**
- **Projet innovant (innovation / amélioration sensible) et pertinent par rapport à la thématique AAP, ce critère d'éligibilité sera vérifié par les experts au moment de la notation du projet.**
- **Projet se situant en fin de cycle « innovation » (mise sur le marché ou utilisation dans les 3 ans après la fin du projet)**
- **Projet ne dépassant pas 3 ans**
- **Projet associant des professionnels de la filière pêche et un organisme scientifique ou technique agréé par l'État membre/Union Européenne, se traduisant soit par une convention de collaboration soit par un partenariat déclinant les rôles de chacun et signée des parties**
- **Projet respectant l'article 11.a et b du règlement FEAMP (inéligibilité des opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ; la construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche). Ce critère d'éligibilité sera vérifié par les experts au moment de la notation du projet.**
- **Plancher et plafond de dépenses publiques fixés respectivement à 5 000 € et 500 000 € par projet**
- **Éligibilité géographique : cette mesure est ouverte sur tout le territoire national.**

Les innovations liées à la gestion de la ressource, à la sélectivité des engins et à la réduction de l'impact de l'activité de pêche sur le milieu sont traitées dans le cadre de l'article 39 Conservation des ressources biologiques en mer.

Les études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité des navires de pêche sont financées au titre de l'article 41.1.c. En revanche, la conception d'un nouveau système de propulsion ou modèle de coque relève de la mesure innovation article 26

Critères de sélection

La grille de sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection communs suivants :

CRITÈRES DE SÉLECTION
Pertinence et étendue de l'innovation (importance de l'innovation, pertinence par rapport aux besoins ciblés par l'AAP, qualité de l'argumentaire ; intérêt du projet / marché cible)
Compétences scientifiques et techniques (compétences techniques et scientifiques de l'organisme professionnel et de l'organisme scientifique ou technique, couverture du projet par la convention de collaboration ou partenariat entre l'organisme professionnel et l'organisme scientifique ou technique)
Organisation des porteurs et faisabilité du projet (Mise en œuvre et pilotage, calendrier, suivi du projet, mise sur le marché/utilisation de l'innovation dans les 3 ans après la fin de l'opération)
Moyens financiers, matériels et humains (adéquation du montant des dépenses prévues, présence de cofinancements privés externes au FEAMP, justification de la capacité financière du porteur de projet et des cofinancements externes privés, ressources du projet)

Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable, et au titre de la transition énergétique

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (dépenses matérielles directes liées aux équipements (hors achat terrains, infrastructures et véhicules), prototypes ; dépenses matérielles directes de consommables directement liés à l'opération) et immatériel
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération
- Frais de mission directement liés à l'opération :
 - Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique)
 - Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique
- Prestation de service (études, expertise, prestations d'intérim, location et sous-traitance directement liées à l'opération etc) sur une base réelle

En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle,

- les coûts éligibles relatifs à ces dépenses (base réelle) correspondent notamment, aux coûts de location des moyens des entreprises mobilisés pour le projet, ou à un contrat de sous-traitance etc.
- les calculs de compensation pour perte de revenu ne sont pas retenus.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire génère des recettes pendant l'expérimentation (ex : vente des produits de la pêche), ces dernières sont déduites des dépenses éligibles de l'opération conformément à l'article 65.8 du règlement portant disposition commune. Pour les recettes générées après l'opération, l'article 61 du RPDC s'applique.

Intensité d'aides publiques

- Règle générale : 50 % du montant des dépenses totales éligibles
- 80 % des dépenses totales éligibles
 - si le bénéficiaire est un organisme de droit public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général (article 95.2a du FEAMP)
 - ou si l'opération est située dans les RUP (annexe 1 du règlement FEAMP)
- 80 % maximum des dépenses totales éligibles (article 95.3a du FEAMP)
 - si le projet satisfait l'ensemble des conditions suivantes :
 - intérêt collectif ;
 - bénéficiaire collectif ;
 - caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local ;
- 75% des dépenses totales éligibles pour les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'organisation commune des marchés (annexe 1 du règlement FEAMP)
- 60% des dépenses totales éligibles pour les opérations mises en œuvre par une organisation de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs (annexe 1 du règlement FEAMP)
- 30% des dépenses totales éligibles pour les entreprises bénéficiaires qui ne répondent pas à la définition des PME (annexe 1 du règlement FEAMP)

Taux de cofinancement FEAMP

75 % des dépenses publiques éligibles.

**=> Critères approuvés en comité national de suivi du 10 FEV. 2017
conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

AAP 2016, Notation du projet		Type de pièces à fournir pour évaluer le critère	
Points à analyser		Barème	
Critères généraux			
n° critère			
a)	Pertinence et étendue de l'innovation proposée		
	Importance de l'innovation/amélioration et pertinence par rapport aux besoins ciblés par l'AAP et qualité de l'argumentaire présentant l'innovation/amélioration		
	1	innovation/amélioration faible ou évaluation insuffisamment argumentée	1
		Innovation/amélioration sensible créant un besoin (innovation push)	3
		Innovation/amélioration sensible répondant à un besoin (innovation pull)	5
	2	Intérêt du projet par rapport au marché cible	
	Le marché cible est très restreint ou son évaluation est insuffisamment argumentée	1	
	Le marché cible est intéressant	3	Présentation et taille du marché (Doc 1c)
	Le marché cible est très porteur et son évaluation est argumentée	5	
b)	Compétences (techniques et scientifiques)		
	Compétences de l'organisme professionnel et de l'organisme technique ou scientifique		
	1	L'organisme professionnel et l'organisme scientifique ou technique ont de faibles compétences sur les thèmes majeurs du projet (suivant les cas: expérience métier, projet abouti, mission effectuée, publications...)	1
	L'organisme professionnel ou l'organisme scientifique ou technique a des compétences sur les thèmes majeurs du projet (suivant les cas: expérience métier, projet abouti, mission effectuée, publications...)	3	
	L'organisme professionnel et l'organisme scientifique ou technique ont des compétences sur les thèmes majeurs du projet (suivant les cas: expérience métier, projet abouti, mission effectuée, publications...)	5	
2	Couverture du projet par la convention de collaboration ou de partenariat		
	La convention de collaboration ou de partenariat ne couvre pas tous les champs pertinents pour le projet (technique, scientifique, économique, social, environnemental...)	1	Convention de collaboration/partenariat entre l'organisme professionnel et l'organisme scientifique ou technique (Doc 2b)
	La convention de collaboration ou de partenariat couvre tous les champs pertinents pour le projet (technique, scientifique, économique, social, environnemental...)	3	
c)	Organisation des porteurs et faisabilité du projet		
	1	Mise en œuvre et pilotage du projet	
		Le porteur n'a pas de références en pilotage de projet	0
	Le porteur a quelques références en pilotage de projet	3	
	Le porteur a des références solides en pilotage de projet	5	

2	Pertinence du calendrier prévu		
	Absence de calendrier ou incohérence avec les objectifs définis	0	Calendrier prévisionnel détaillé de mise en œuvre du projet, point d'étapes et remise de rapports intermédiaires (Doc 3b et c)
	Calendrier insuffisamment détaillé mais en cohérence avec les objectifs définis	3	
	Calendrier détaillé et cohérent avec les objectifs définis	5	
Suivi du projet			
3	Insuffisance de points d'étape et/ou de rapports intermédiaires	1	
	Points d'étape et de rapports intermédiaires satisfaisants	3	
	Mise sur le marché dans les trois ans suivants la fin du projet		
4	Le projet ne donne pas de garantie sur une mise sur le marché/utilisation dans les 3 ans	0	Calendrier prévisionnel de mise sur le marché (Doc 3d)
	Le projet donne des garanties sur une mise sur le marché/utilisation dans les 3 ans	3	
d)	Moyens financiers, matériels et humains		
1	Adéquation du montant des dépenses prévues au projet		
	Le montant des dépenses prévues est peu adapté	1	Tableaux des dépenses détaillées (salaires, prestations, matériel....) (Doc 4a)
Le montant des dépenses prévues est adéquat	5		
2	Présence de cofinancements privés externes au FEAMP		
	Non	0	Plan de financement global du projet (Doc 4b)
Oui	3		
3	Justification de la capacité financière du porteur de projet et, le cas échéant, de cofinancements externes privés par rapport au plan de financement		
	Justification insuffisante	1	Justification de la capacité financière du bénéficiaire à porter le projet et le cas échéant de cofinancements externes privés (Doc 4c)
Justification satisfaisante	3		
4	Ressources du projet		
	Les moyens prévus (ressources humaines, matérielles et financières) pour la mise en œuvre du projet sont incohérents/disproportionnés	0	Description des différentes étapes du projet et des moyens humains, matériels et financiers associés (Doc 4d)
	Les moyens prévus (ressources humaines, matérielles et financières) sont partiellement adéquats pour la mise en œuvre du projet	3	
Les moyens prévus (ressources humaines, matérielles et financières) sont globalement adéquats pour la mise en œuvre du projet	5		
e)	Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable (et au titre de la transition énergétique)		
1	Retombées prévisionnelles sur les aspects économique, social et environnemental		
	Description insuffisante	1	Présentation des impacts potentiels du projet, description des modalités de diffusion des résultats (Doc 5a et b)
Description satisfaisante	3		